

N° 8221¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant sur la construction
des nouvelles infrastructures pétrolières
à l'aéroport de Luxembourg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.7.2023)

Par dépêche du 22 mai 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 31 mai 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen du projet de loi sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis porte sur la construction de nouvelles infrastructures pétrolières à l'aéroport de Luxembourg, afin de remplacer les infrastructures existantes qui datent des années 1970.

Alors que, d'après l'exposé des motifs, le coût du projet avait initialement été évalué à 35 000 000 euros, en vertu de la loi en projet, l'enveloppe budgétaire à accorder pour le financement dudit projet ne peut pas dépasser le montant de 85 737 600 euros. Cet écart s'explique, selon les auteurs, « par l'explosion des prix des matières premières et de l'énergie ».

L'autorisation du législateur pour faire procéder à la construction précitée est requise en vertu de l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 40 000 000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

À la forme abrégée de l'article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro.

Il est proposé de reformuler l'article sous revue pour écrire « comprenant les travaux de construction ».

Article 2

Les sommes d'argent sont à exprimer en chiffres, pour écrire « dépasser le montant de 85 737 600 euros ».

Article 3

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement, de sorte qu'il convient d'écrire « Ministère de la mobilité et des travaux publics », « Direction de la défense » et « Ministère des affaires étrangères et européennes ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ